
CODE DE CONDUITE
DE LA CONFERENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
DU CONSEIL DE L'EUROPE

Adopté par la Conférence des OING le 10 avril 2019¹

Préambule

La Conférence des OING, après réception des recommandations du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) et s'efforçant de mettre en œuvre les bonnes pratiques prônées en son sein et en vigueur au sein du Conseil de l'Europe et ailleurs :

- Rappelant son attachement indéfectible aux valeurs de transparence, d'équité, d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité dans sa gouvernance ;
- Gardant à l'esprit que la Conférence des OING est l'un quatre des quatre piliers du Conseil de l'Europe aux côtés du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- Soulignant que la Conférence des OING est une instance autonome, respectueuse du cadre juridique du Conseil de l'Europe ;
- Se félicitant de la coopération active que la Conférence entretient avec d'autres entités de l'Organisation ;
- Consciente que la Conférence des OING – qui porte les valeurs éthiques de la société civile – a le devoir d'être exemplaire quant au respect et à la diffusion des bonnes pratiques, tout particulièrement en son sein ;
- Affirmant que le présent Code de conduite s'applique à toutes les organisations membres de la Conférence et à leurs délégués, aux élus en charge de la Conférence et plus largement à tous les participants permanents ou ponctuels à ses activités et que celui-ci doit par conséquent leur être diffusé ;
- Affirmant que le principe guidant la mise en œuvre de ce Code est la présomption de la bonne foi de chaque participant ;
- Soulignant que la première instance d'examen des plaintes sera le Comité de Vérification et de Litige de la Conférence, dont l'indépendance et le bilan antérieur doivent constituer une garantie de justice et d'équité ;

Décide de mettre en œuvre le présent Code de conduite, complétant le Règlement de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

¹ Mise à jour après l'adoption du Règlement de la Conférence des OING le 16 décembre 2020

Objet

1. Le présent Code de conduite vise à régir la participation aux activités de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe (« la Conférence »).

Champ d'application

2. Sauf stipulation contraire du présent Code, ses dispositions s'appliquent à tous les participants aux activités de la Conférence, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales, à savoir :
 - les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe (« les OING ») ;
 - toutes les organisations non gouvernementales participant aux activités de la Conférence (« les ONG ») ;
 - tous les délégués ou représentants de ces OING et ONG ;
 - l'association OING-Service ;
 - les personnalités qui ne sont pas délégués d'une OING membre de la Conférence mais qui ont été désignées comme experts par la Présidence ou la Commission permanente ;
 - les membres des Conseils d'experts.
3. Les activités de la Conférence englobent les réunions plénières de la Conférence, les activités menées par ses Président, Vice-présidents et chargés de mission au nom de la Conférence, les travaux de la Commission permanente, des comités, les activités d'OING-Service au nom de la Conférence, les activités des Conseils d'experts, les événements organisés durant les sessions de la Conférence et toute activité menée par un participant officiellement pour le compte de la Conférence.
4. L'application du présent Code de conduite relève de la compétence de la Conférence.

Principes généraux de conduite

5. Dans le cadre des activités de la Conférence, les participants :
 - respectent et défendent les valeurs et principes du Conseil de l'Europe ;
 - agissent avec intégrité et honnêteté ;
 - ne se comportent pas d'une manière sexiste ou discriminatoire ;
 - prennent des décisions uniquement dans l'intérêt général tout en poursuivant leurs objectifs déclarés ;
 - s'abstiennent de tout acte susceptible de porter atteinte à la réputation de la Conférence ou de ternir son image ;
 - utilisent de manière responsable les moyens mis à leur disposition au titre de la Conférence ;
 - n'utilisent pas leur participation aux activités de la Conférence pour servir leurs intérêts privés ou ceux d'un tiers ;
 - cherchent à éviter tout conflit d'intérêt lors de leur participation aux activités de la Conférence ;
 - promeuvent et soutiennent ces principes par le leadership et en montrant l'exemple ;
 - s'engagent à respecter les règles de bonne conduite définies ci-dessous.

Règles de conduite

6. Les participants n'entreprennent aucune action susceptible de porter atteinte de façon injustifiée à la réputation ou à l'intégrité de la Conférence, d'un participant ou du Conseil de l'Europe.
7. Les participants ne doivent pas se comporter d'une manière sexiste ou discriminatoire en participant aux activités de la Conférence.
8. Les participants dont les missions se rejoignent, partagent les informations utiles et s'entraident dans le cadre des activités de la Conférence.
9. Les participants cherchent à éviter tout conflit entre leurs intérêts, économique, financier ou autre, à titre professionnel, personnel ou familial, pouvant influencer ou être perçu comme susceptible d'influencer la conduite des participants dans toute activité de la Conférence.
10. Lorsqu'un conflit mentionné dans l'article précédent ne peut être évité, les participants, en règle générale, le signalent par une déclaration écrite avant la réunion ou l'activité, consignée dans un registre d'intérêts tenu à disposition par le Secrétariat avec copie envoyée au Président de la Conférence. Le Président transmet l'information au Comité de Vérification et de Litige. Cependant, si une déclaration préalable n'est pas possible, une déclaration orale est faite avant toute intervention lors de la réunion ou de l'activité concernée, puis ajoutée au registre.
11. Les participants n'acceptent aucune instruction d'un organisme gouvernemental ou intergouvernemental dans leur manière de contribuer aux activités de la Conférence.
12. Les participants s'engagent à ne pas solliciter ni accepter de rémunération, de compensation ou de gratification (« aucune rémunération ou cadeau inappropriés »)² visant à les influencer, ou pouvant être perçues par d'autres comme susceptibles de les influencer dans leur conduite en tant que participants, et plus particulièrement dans leur décision de soutenir ou de s'opposer à une proposition de texte, un rapport, un amendement, une déclaration écrite, une recommandation, une résolution ou un avis.
13. Les participants n'utilisent pas leur position de participants pour servir leurs propres intérêts ou ceux d'une autre personne ou entité de manière incompatible avec le présent Code de conduite.
14. Les participants n'exploitent pas les renseignements confidentiels dont ils ont connaissance du fait de leur participation.
15. Les participants ne donnent pas d'informations inexactes sur la nature de leur participation aux activités de la Conférence et ne peuvent utiliser aucun symbole officiel du Conseil de l'Europe sans l'autorisation préalable du Secrétariat.
16. Les participants enregistrent dans un registre public en ligne tenu par le Secrétariat tout cadeau ou tout avantage similaire reçus en tant que participant³. Ils enregistrent ces cadeaux ou avantages dès que possible après leur réception.

² Cette règle ne vise pas le salaire et les frais fournis par une OING à ses employés

³ Tels que la prise en charge de frais de voyage, d'hébergement, de séjour, de repas ou de divertissement par d'autres entités que le Conseil de l'Europe, OING-Service ou leur propre OING

17. Les participants veillent à ce que l'utilisation qu'ils font des demandes de remboursement, des indemnités, des équipements et des services mis à disposition par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme aux règles applicables en la matière.

Respect du Code de conduite

18. Toute personne craignant un possible non-respect du présent Code de conduite par soi-même ou par un autre participant peut le signaler par écrit au Comité de Vérification et de Litige⁴ avec copie au Secrétariat⁵. Dans tous les cas, ce signalement doit comporter des informations pertinentes sur le non-respect de ce Code.
19. Un signalement sans informations pertinentes ne sera pas pris en considération et l'expéditeur en sera informé. Dans tous les autres cas, le Comité de Vérification et de Litige informe la Commission permanente de la Conférence des OING dès sa réception du signalement et en informe, sous quatorze jours, l'expéditeur du courrier. Dans le même temps, il fournit au participant concerné (et, le cas échéant, l'OING ou l'ONG qu'il représente) une copie du signalement.
20. Suite à un signalement, le Comité de Vérification et de Litige procède dans un premier temps à une médiation. Il examine les circonstances d'un éventuel non-respect du présent Code, en demandant des précisions et des informations complémentaires à l'auteur du signalement, au participant concerné et à toute autre personne ou organisation en mesure de l'aider. Il en informe le participant concerné, et le cas échéant, l'OING ou l'ONG qu'il représente, de son droit de solliciter toute assistance jugée appropriée dans le cadre de l'examen du non-respect signalé.
21. Tous les participants sollicités sont invités à coopérer avec le Comité de vérification et de litige au cours de cet examen.
22. Si les explications données par le participant concerné et/ ou son organisation sont jugées suffisantes, le Comité de Vérification et de Litige signe le procès-verbal et clôture l'examen de la situation, en informant par écrit la Commission permanente et le Secrétariat de la Conférence des OING.
23. L'examen mené par le Comité de vérification et de litige reste confidentiel tant que ce dernier n'aura pas adopté ses conclusions et qu'il n'aura pas transmis son rapport à la Conférence et à ses instances.
24. Le Comité de vérification et de litige informe, dans les deux mois suivant la réception du courrier de signalement, le participant (et, le cas échéant, l'OING ou l'ONG qu'il représente) et l'auteur du signalement, des conclusions provisoires de son examen ainsi que toute recommandation jugée appropriée sur les suites à donner, en invitant l'intéressé à présenter ses commentaires sous quatorze jours.
25. Après réception des commentaires éventuels du participant, (et, le cas échéant, l'OING ou l'ONG qu'il représente) et de l'auteur du signalement, le Comité de vérification et de litige modifie ou adopte ses conclusions provisoires. Il les communique ensuite à la Commission permanente (et, le cas échéant, à l'OING ou l'ONG que le Participant représente) ainsi qu'à l'auteur du signalement, accompagnées de toute recommandation sur les suites jugées appropriées (y compris les sanctions évoquées au paragraphe 29). La formulation de toute recommandation doit tenir compte des mesures éventuellement prises par le participant concerné pour remédier à tout non-respect constaté du présent Code. Une copie de la communication et des recommandations est adressée au Secrétariat.

⁴ Adresse e-mail spécifique pour le Comité de vérification et litige

⁵ NGO-Unit@coe.int

26. Si le Comité de vérification et de litige conclut qu'il n'y a pas eu un non-respect du présent Code de conduite, il n'y aura pas lieu d'examiner davantage la question.
27. A la demande de l'intéressé, la Commission permanente transmet les conclusions et recommandations du Comité de vérification et de litige au comité d'appel⁶.
28. Lorsqu'il y a eu constat d'un non-respect du présent Code de conduite, le participant concerné – accompagné d'une personne de son choix (et, le cas échéant, l'OING ou l'ONG que le participant représente) peut s'exprimer devant le comité d'appel et invoquer toute preuve ou constatation en sa faveur qui n'aurait pas déjà été examinée par le Comité de vérification et de litige et qui n'aurait pas pu lui être soumise.
29. Le comité d'appel décide ensuite d'accepter ou de rejeter les conclusions du Comité de vérification et litige et, le cas échéant, de confirmer ou de modifier ses recommandations. Les conclusions et les recommandations deviennent définitives si le participant concerné ne fait aucune demande de s'exprimer devant le comité d'appel dans les 15 jours suivant leur réception.
30. Les sanctions encourues pour un non-respect du présent Code de conduite, si ceci est jugé opportun par la Conférence et conforme au principe de proportionnalité sont l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- privation temporaire du droit du participant (s'il représente une OING ou une ONG) de prendre la parole et d'être inscrit sur la liste des orateurs ;
 - privation temporaire du droit du participant (s'il représente une OING) de voter et de participer au processus d'élaboration des textes ;
 - interdiction temporaire pour le participant (s'il représente une OING) d'exercer un mandat au sein de la Conférence ou de la représenter de quelque manière que ce soit ;
 - interdiction temporaire pour le participant (s'il représente une OING ou une ONG) de prendre part aux réunions de la Conférence ;
 - interdiction permanente pour le participant (s'il représente une OING ou une ONG) de prendre part aux réunions de la Conférence ;
 - recommandation adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de considérer le retrait du statut participatif octroyé au participant (s'il s'agit d'une OING).

Une privation temporaire des droits susmentionnés peut s'appliquer à une ou plusieurs sessions de la Conférence.

31. Chaque année, le Président du Comité de vérification et de litige présente à la Conférence une synthèse des signalements reçus, des conclusions adoptées et des mesures prises pour y donner suite.

⁶ Les règles du fonctionnement du Comité d'appel sont détaillées dans les articles 87-98 du Règlement de la Conférence